

VILLE DE
SAINT
ETIENNE
DU
ROUVRAY



ARRÊTÉ
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Ville de Saint Étienne du Rouvray,

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-3 et le Code des Communes en sa partie réglementaire,

Le nouveau Code Pénal et notamment les articles R.131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2,

Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48 et L.49,

La loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Le décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (article R.48 et suivants),

Le décret n° 95-409 du 18 Avril 1995 relatif aux agents de l'État et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

L'arrêté ministériel du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

La circulaire interministérielle du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

L'arrêté préfectoral du 4 Janvier 2000 portant nouvelles dispositions en matière de lutte contre le bruit.

CONSIDÉRANT : *que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population stéphanaise,*

CONSIDÉRANT : *que, faite pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,*

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : *Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.*

Bruits de voisinage liés au comportement ne provenant pas d'activités professionnelles

ARTICLE 2 : *Sur les lieux publics extérieurs, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif quelle qu'en soit leur provenance tels que ceux produits par :*

- *L'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière temporaire faisant l'objet d'une autorisation du Maire,*
- *La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),*
- *La réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,*
- *Les appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,*
- *L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.*

Une tolérance est accordée par le présent arrêté pour le 1^{er} Janvier, la fête de la musique, la fête nationale du 14 Juillet.

ARTICLE 3 : *Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.*

ARTICLE 4 : *Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent ou pour les travaux qu'ils effectuent.*

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, raboteuse, scie mécanique, etc... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ***Les jours ouvrables de 8 H30 à 12 H et de 14 H30 à 19H00***
- ***Les Samedis de 9 H00 à 12 H00 et de 15 H00 à 19 H00***
- ***Les Dimanches et jours fériés de 10 H00 à 12 H00***

ARTICLE 5 : *Les éléments et équipement des bâtiments d'habitation doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.*

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans ces bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF – S – 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 6 : *Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.*

ARTICLE 7 : *Sachant que la liste des infractions aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.*

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Bruits de voisinage liés à des activités organisées, professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs.

ARTICLE 8 : *Sans préjudice des réglementations spécifiques relatives aux bruits émis par les engins et matériels de chantier, toute personne utilisant à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des Dimanches et jours fériés, sauf en cas d'interventions urgentes (tels que dépannage ou travaux agricoles urgents) qui, dans ce cas, doivent être signalées à l'autorité municipale.*

Pendant la durée diurne, en cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques (telle l'isolation acoustique pour les locaux d'activité) ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par le Maire.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

ARTICLE 9 : *Les propriétaires, gérants et exploitants d'établissements ouverts au public, tels que : cafés, bars restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.*

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

ARTICLE 10 : *Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté) prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.*


ARTICLE 11 : *Sachant que la liste des infractions aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté n'est pas limitative, celles-ci seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçu par autrui est supérieur aux valeurs limites admissibles définies par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 Avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.*

ARTICLE 12 : L'arrêté municipal du 4 Octobre 1990 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

ARTICLE 13 : Mr. le Directeur Général des Services, Mr. le Directeur des Services Techniques, M. le Commissaire de Police et M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, territorialement intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY,

LE 21 MAI 2001

Le Maire Adjoint,

H. FONTAINE

